

Concrètement...

Civil, ça veut dire quoi ?

Le droit civil règle les rapports des citoyens entre eux. Les règles de droit civil servent pour l'essentiel l'intérêt privé et particulier des individus.

Comment fonctionne la justice civile ?

Le juge agit uniquement si un individu ou une société (le demandeur) dépose une demande. Celle-ci est dirigée contre un individu ou une société (le défendeur). Le demandeur et le défendeur constituent les parties.

Au cours du procès, il appartient aux parties de demander au juge d'entendre les témoins ou de nommer les éventuels experts.

Il est nécessaire de bien formuler ses prétentions lorsqu'on adresse une demande à un tribunal car le juge est limité par ce qui est réclamé.

Qui peut m'expliquer comment faire ?

Un avocat ou un agent d'affaires peut vous conseiller sur les démarches à entreprendre. Lors d'un procès, il vous assiste et vous représente. Vous pouvez aussi vous adresser à un notaire ou encore soumettre votre problème à un syndicat ou à une association.

Que faire si je ne suis pas satisfait ?

Vous pouvez déposer un recours ou un appel.

Vous pouvez aussi en parler à un avocat avant de décider d'entreprendre ou non une démarche.

Les autorités judiciaires en matière civile



Où puis-je trouver les coordonnées...

- **des tribunaux civils** : www.vd.ch/ojv
- **des mandataires** :
 - **avocats** : www.oav.ch
 - **notaires** : www.notaires.ch
 - **agents d'affaires brevetés** : www.aab-vd.ch
- **d'associations de médiateurs** : www.mediationschweiz.ch

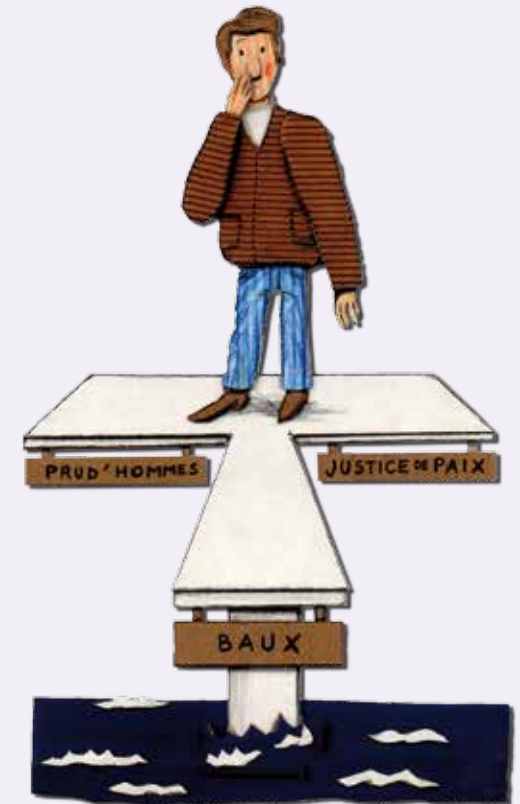


Ordre judiciaire vaudois

Illustrations : Pascal Jaquet, jaqimages@bluewin.ch
Graphisme : Bureau d'information
et de communication (BIC), septembre 2015

Justice civile

N° 1



Les autorités judiciaires en matière civile

Organisation et compétences

Les tribunaux civils

Quels sont les différents tribunaux ?

Autorités de 1^{re} instance :

- Cour civile du Tribunal cantonal,
- Chambre patrimoniale cantonale,
- Tribunaux d'arrondissement: le canton de Vaud compte quatre arrondissements judiciaires ayant chacun un tribunal d'arrondissement et un tribunal de prud'hommes,
- Tribunal des baux.

Autorité de 2^e instance :

- Tribunal cantonal.

Puis-je choisir mon tribunal ?

La nature du conflit et l'importance des sommes en jeu déterminent le type de tribunal devant lequel il convient de se rendre.

En principe, l'action est portée devant le juge du domicile du défendeur lorsqu'il s'agit d'une personne physique. Pour les personnes morales, il s'agit du lieu du siège social.

1^{re} instance, 2^e instance : en quoi cela me concerne-t-il ?

Les justices de paix et les tribunaux de première instance statuent en premier lieu sur les litiges portés à leur connaissance. Si vous n'êtes pas satisfait du jugement vous concernant, vous pouvez déposer un appel ou un recours en deuxième instance, au Tribunal cantonal.

Les tribunaux spécialisés

Quels sont les différents tribunaux ?

Le **tribunal de prud'hommes** traite des litiges entre employeurs et employés relatifs au droit du travail et dont l'enjeu n'excède pas 30 000 francs.

Le **Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale** est compétent pour toutes les contestations relatives à l'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud ainsi qu'à la loi sur l'égalité entre femmes et hommes.

Le **Tribunal des baux** traite des litiges entre bailleurs et locataires relatifs au contrat de bail portant sur des biens immobiliers, quel que soit le montant en jeu.

Où puis-je me renseigner en matière de droit du travail ?

Sur le site www.vd.ch/droit-du-travail ou auprès d'un conseil juridique (avocat ou agent d'affaires breveté).

Où puis-je me renseigner en matière de droit du logement ?

Sur le site www.vd.ch/tribunal-baux ou auprès d'un conseil juridique (avocat ou agent d'affaires breveté).

La justice de paix

Que fait le juge de paix ?

Le juge de paix intervient notamment dans les domaines suivants :

- Il statue sur les **causes patrimoniales** dont la valeur litigieuse est inférieure à 10 000 francs.
- En **matière successorale**, il prend les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde du patrimoine du défunt et délivre le certificat d'héritier. Il est également compétent pour les bénéfices d'inventaire et les liquidations officielles.
- Il a une compétence illimitée, quelle que soit la valeur litigieuse, pour toutes les procédures sommaires en droit des poursuites.
- Il se prononce aussi en matière de mise à ban et d'expulsion de locataires.

En tant qu'**autorité de protection de l'adulte et de l'enfant**, la justice de paix est compétente pour prononcer une mesure, désigner un curateur / tuteur, statuer en matière de placement à des fins d'assistance, et décider de la levée de telles mesures.

A quelle justice de paix dois-je m'adresser ?

Le canton de Vaud est divisé en dix districts abritant chacun une justice de paix. Certaines justices de paix sont regroupées en ressorts.

Le lieu de situation de l'objet ou le lieu du domicile du requérant détermine la justice de paix à laquelle s'adresser. En matière successorale, le for est au dernier domicile du défunt.